

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0027 du 06/03/2018

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09318P0027 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0027, relative à la réalisation d'un projet de construction d'un ensemble immobilier sur la commune de La Valette-du-Var (83), déposée par la Société Publique Locale Méditerranée (SPLM), reçue le 16/01/2018 et considérée complète le 26/01/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 05/02/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'un ensemble immobilier d'une surface de plancher totale de 11 500 m² comprenant des commerces, des bureaux, un hôtel, des logements et 250 stationnements ;

Considérant que ce projet a pour objectif de réaliser un quartier de ville qui se traduit par une réorganisation fonctionnelle en associant des logements et un hôtel à des activités commerciales et tertiaires ;

Considérant la localisation du projet sur un terrain déjà artificialisé ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que ce projet participe à un projet plus global ayant fait l'objet d'une étude d'impact en 2011 et d'un avis de l'autorité environnementale ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant qu'une "charte chantier à faibles nuisances" sera mise en place lors de la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de construction d'un ensemble immobilier sur la commune de La Valette-du-Var (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de construction d'un ensemble immobilier situé sur la commune de La Valette-du-Var (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

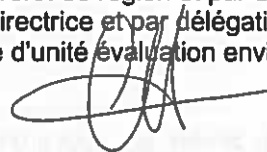
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Société Publique Locale Méditerranée (SPLM).

Fait à Marseille, le 06/03/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia

1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)